Décision n° 2014-0919
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 septembre 2014
abrogeant la décision n° 2012-0222 en date du 14 février 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'université du Sud Toulon-Var
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Var (83)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0222 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 février 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'université du Sud Toulon-Var pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Var (83) ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2014 de l'université du Sud Toulon-Var, reçue le 8 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-0222 en date du 14 février 2012 susvisée est abrogée à compter du 2 septembre 2014. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'université du Sud Toulon-Var.

Fait à Paris, le 2 septembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI